

Arrestation par les forces de l'ordre

Lorsque vous décidez de défendre vos droits, il est important de connaître un peu les moyens de se défendre face au soldat du système qui obéissent aux ordres. Ils n'existent à mentir et à faire des faux que vous risquez de valider.

Sur le principe, demander le motif de votre arrestation et à quoi vous vous exposez. Pas de risque d'emprisonnement pas de garde à vue possible.

Pour votre identité, ne perdez pas votre temps à refusé de la donner. Il y a 4h max pour cette procédure obligatoire. Dès que vous vous êtes identifiés, soit il y a un crime ou délit soit vous pouvez partir.

Attendez toujours que l'on vous montre les preuves de ce que l'on vous reproche.

Si pas de preuve, ne dites rien et surtout n'avouer rien.

Voici quelques éléments à connaître pour vous aider :

Définition Arbitraire : Qui dépend de la volonté, du bon plaisir de quelqu'un et intervient en violation de la loi ou de la justice. (Larousse)

Article 7 de la déclaration des droit de l'homme et du citoyen de 1789 :

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance »

Article 9 Déclaration universelle des droits de l'homme : *« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »*

Article 66. de la constitution de 1958 : *« Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »*

Condamnation pour l'agent qui vous arrête ; Article 432-4 du code penal : *« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.*

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende. »

L'article 73 du code de procédure pénale dispose que dans les cas de crime ou de délit flagrants punis d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

En conséquence, l'interpellation ne peut avoir lieu que lorsque les faits constatés encourent une qualification **criminelle ou délictuelle**.

L'apparence de crime ou de délit flagrant doit être caractérisée de manière objective.

À ce titre, la Cour de cassation a jugé que pour être caractérisé, « l'état de flagrance nécessite que des indices apparents d'un comportement délictueux révèlent l'existence d'une infraction » (Cass. Crim., 2 février 1988, n° 87-81.147).

Si les forces de l'ordre ou la personne qui procède à l'appréhension de l'auteur ne peuvent justifier d'indices apparents d'un comportement délictueux, l'interpellation encourt la nullité et la personne sera libérée. Une fois présentée, la personne n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et peut, à tout moment, quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Son placement en garde à vue ne s'avère donc pas obligatoire, sauf si la personne se trouve conduite par la force publique.

LE CONTRÔLE DES PAPIERS D'IDENTITÉ

Les forces de l'ordre ont le droit de procéder, dans le cadre d'une interpellation, à un contrôle d'identité. Ces contrôles ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus aux articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale.

Les officiers et agents de police judiciaire peuvent ainsi inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle soit susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête, qu'elle ait violé les obligations ou interdictions auxquelles elle était soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une mesure d'assignation, ou qu'elle ait fait l'objet de recherches. Dans les mêmes conditions, l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut être contrôlée afin de prévenir une atteinte à l'ordre public.

L'article 78-2-2 prévoit également que les forces de l'ordre peuvent procéder aux contrôles d'identités aux fins de recherches et de poursuites de différentes infractions, à savoir des actes de terrorisme, des infractions en matière d'armes, d'explosifs et de prolifération des armes de destruction massive, de vol, de recel et de trafic de stupéfiants.

Le contrôle doit nécessairement avoir fait l'objet de réquisitions écrites du procureur de la République, dans les lieux et pour la période qu'il a déterminée.

LES VISITES DE VÉHICULES

Sur réquisitions du procureur de la République et pour les mêmes infractions que celles prévues à l'article 78-2-2, les forces de l'ordre peuvent procéder à la visite de véhicules circulants, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Les véhicules en circulation ne doivent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite. Celle-ci doit avoir lieu en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule lorsque celui-ci se trouve à l'arrêt ou en stationnement.

Si le véhicule est aménagé et utilisé comme résidence, la visite doit se faire conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites de domicile.

Toutefois, lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager, des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, tenté de commettre ou est complice d'un crime ou d'un délit flagrant, la visite du véhicule peut s'effectuer sans réquisition du procureur (article 78-2-3).

LA RETENUE SUITE AUX CONTRÔLES D'IDENTITÉ

Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité lors de son interpellation, elle peut, lorsque cela est nécessaire, être retenue sur place ou dans un local de police à des fins de vérification de son identité. Pour cela, l'officier de police judiciaire doit mettre cette personne en mesure de fournir, par tout moyen, les éléments permettant d'établir son identité.

Elle sera aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la vérification dont elle fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute autre personne de son choix.

La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué par les forces de l'ordre et le procureur peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée refuse de justifier son identité ou fournit des éléments inexacts, une prise d'empreintes digitales ou de photographies peut se faire sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction.

Enfin, toute personne qui fait l'objet d'un contrôle peut également faire l'objet d'une retenue lorsque ce contrôle révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste.

L'intéressé, doit se voir immédiatement informé par l'officier de police judiciaire du fondement légal de son placement en retenue, de la durée maximale de la mesure, du fait que la retenue ne peut donner lieu à audition, du fait qu'il bénéficie du droit de faire prévenir une personne de son choix ou son employeur et de son droit à garder le silence.

Lorsqu'on a faire à un mineur, le procureur doit être informé dès le début de la rétention et le jeune assisté de son représentant légal, sauf impossibilité.

A savoir.

Une personne peut être mise en garde à vue uniquement s'il lui est reproché un ***crime*** ou un ***délit*** puni d'une peine d'emprisonnement. Il faut qu'il existe des raisons valables pouvant faire croire que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction.

Elle doit être l'unique moyen de parvenir à l'un, au moins, des objectifs suivants :

- Continuer une enquête avec la présence de la personne suspectée
- Garantir la présentation de la personne à la justice
- Empêcher la destruction d'indices
- Empêcher une concertation, c'est-à-dire une conversation avec des complices
- Empêcher toute pression sur les témoins ou les victimes
- Arrêter l'infraction en cours

Une garde à vue peut durer au maximum 24h (pour un mineur) 48h (pour un majeur), elle doit t'être notifiée au maximum après 4h de « vérification d'identité » au commissariat.

Une personne arrêtée ou détenue a immédiatement le droit de savoir pourquoi les policiers la mettent en état d'arrestation ou de détention. Les policiers doivent lui expliquer en langage clair et simple la nature du comportement qui lui est reproché. **Ils n'ont pas le droit de vous le refuser.**

Cette information vise à l'aider à constater la gravité de la situation. Elle peut alors prendre une décision en toute connaissance de cause par rapport à ses autres droits. Par exemple, elle peut décider de parler à un avocat et de garder le silence face aux policiers. (Attention se ne sont pas vos confidents)

NE SIGNE PAS LES DOCUMENTS pour une garde à vue qui te sont présentés, tu en as le droit. Signer, c'est reconnaître que tout s'est passé selon la version de la police. Mais surtout, ne pas signer permet de pouvoir revenir sur ce qui s'est passé pendant ta GAV au moment du procès sans se décrédibiliser.

Une personne est présumée innocente tant que la preuve ne permet pas à un juge de la déclarer coupable.

Notifications des droits lors d'une garde à vue

L'officier de police judiciaire (OPJ) doit informer immédiatement et dans une langue qu'elle comprend, la personne gardée à vue, des éléments suivants :

- Début de la garde à vue, durée et possibilité d'une prolongation de sa durée initiale
- Infraction qu'elle est suspectée d'avoir commise, date et lieu présumés de celle-ci
- Objectifs visés par la garde à vue
- Droit d'être examinée par un médecin
- Droit de faire prévenir par téléphone un proche (un seul), son employeur, et si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de son pays
- Droit d'être assistée par un avocat, choisi par elle ou commis d'office, dès le début de la garde à vue
- Droit d'être assistée par un interprète
- Droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions de l'OPJ
- Droit de présenter des observations au magistrat qui peut faire une prolongation de la garde à vue
- Droit de lire, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, le procès-verbal indiquant le début de la garde à vue, les procès-verbaux d'interrogatoire. S'il existe, il peut également lire le certificat médical établi par le médecin venu l'examiner dans les locaux de la police judiciaire.

À noter

Un écrit indiquant ces droits est remis à la personne gardée à vue lorsqu'elle est informée du début de sa garde à vue.

Droit à un contact avec un proche et un employeur

Le suspect a le droit de faire prévenir un proche de sa garde à vue. Il ne peut prévenir qu'un seul proche parmi la liste suivante :

- Personne avec laquelle il vit habituellement
- Père ou mère
- Un de ses grands-parents
- Un de ses enfants
- Un frère ou une sœur

Pour garder ou obtenir de nouvelles preuves, le magistrat en charge de l'enquête peut décider que le proche ne soit pas prévenu, ou qu'il le soit plus tard. Par exemple, s'il faut faire une perquisition,

pour éviter la dissimulation de preuves, le procureur de la République peut retarder le moment où il prévient la personne choisie par le suspect.

Le procureur peut aussi retarder l'information à un proche ou même ne pas l'accorder pour empêcher une atteinte grave à la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne. C'est le cas par exemple si le procureur craint qu'un membre de la famille du suspect agresse la plaignant ou un témoin.

La personne gardée à vue peut demander à communiquer avec un de ses proches par écrit, par téléphone, ou à avoir un entretien. L'OPJ peut refuser si cette communication risque de perturber l'enquête et de permettre une nouvelle infraction.

À noter

Lorsque la personne gardée à vue fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'OPJ doit avertir le curateur ou le tuteur.

Droit à un avocat

Le suspect gardé à vue peut demander l'aide d'un avocat dès le début de la garde à vue. Il désigne un avocat qu'il connaît ou il demande un avocat commis d'office.

Si le suspect gardé à vue demande un avocat, sa 1ère audition doit débiter en présence de son défenseur sauf si l'audition porte uniquement sur son identité. Si un délai de 2 heures s'est écoulé depuis le contact de l'avocat et que l'avocat n'est pas arrivé sur place, l'audition peut tout de même avoir lieu. Le magistrat chargé de l'affaire (juge ou procureur de la République) peut autoriser une audition immédiate.

À son arrivée, l'avocat peut s'entretenir avec son client pendant 30 minutes et consulter les documents suivants :

- Procès verbaux d'audition
- Procès verbal concernant le placement en garde à vue
- Certificat médical (s'il a été établi)

En cas de prolongation de la garde à vue, l'avocat peut une nouvelle fois s'entretenir avec son client pendant 30 minutes.

L'avocat peut assister à tous les interrogatoires et prendre des notes. Il peut aussi assister la personne gardée à vue lors d'une reconstitution ou être présent lors d'une séance d'identification à laquelle le suspect participe.

À la fin de chaque interrogatoire, l'avocat peut poser des questions. L'OPJ peut s'y opposer uniquement si celles-ci sont de nature à empêcher le bon déroulement de l'enquête.

L'avocat peut également faire des observations dans lesquelles il peut noter les questions refusées. Ces observations sont jointes à la procédure.

Si la personne gardée à vue est transportée dans un autre endroit, son avocat est immédiatement averti.

Palpation ou fouille

La personne gardée à vue peut faire l'objet d'une palpation de sécurité ou d'une fouille si elle est nécessaire pour l'enquête. Ces actes sont effectués par la police ou la gendarmerie :

- Palpation manuelle ou avec une détection électronique. Un agent, de même sexe que la personne fouillée, la touche sur ses vêtements. Cet agent peut lui demander d'enlever certains vêtements, mais **une mise à nu intégrale est interdite**. Cette palpation a pour but de vérifier que le suspect gardé à vue n'a pas sur lui un objet dangereux. Le consentement n'est pas obligatoire.
- Fouille intégrale si les 2 actes ci-dessus sont insuffisants. Elle doit être indispensable pour l'enquête. Le suspect gardé à vue peut être amené à se déshabiller. Cette fouille doit être faite par un OPJ de même sexe que la personne fouillée et dans un lieu fermé. Seul un médecin peut effectuer une fouille dans le corps. Elle est utilisée si le suspect gardé à vue est soupçonné de cacher un objet à l'intérieur de son corps (boulette de drogue par exemple)

Comment se passe une audition libre ?

L'audition libre concerne les personnes qui ont répondu à la convocation de la gendarmerie ou de la police sans qu'une contrainte ait été exercée. Si la garde à vue n'est envisageable qu'en cas de crime ou de délit, cette procédure peut être utilisée, quel que soit le type de l'infraction (contravention, délit ou crime). L'audition libre se distingue également par sa durée et les droits de la personne interrogée.

La personne interrogée en audition libre peut quitter la gendarmerie ou le commissariat à tout moment, car aucune loi ne précise la durée de l'interrogation.

· Convocation en audition libre : les droits de la personne suspecte

La personne auditionnée dispose d'un certain nombre de droits. Vous trouverez ci-dessous leur liste :

- Droit de connaître la nature, le lieu et la date de l'infraction ;
- Droit à l'assistance d'un avocat si l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement ;
- Droit de garder le silence ;
- Droit d'être assisté par un interprète en cas de besoin ;
- Droit d'obtenir des conseils juridiques.

Ces droits doivent figurer dans la convocation écrite. Le gendarme ou le policier chargé de l'affaire doit également les rappeler au suspect avant l'audition. Enfin, il doit les indiquer dans le procès-verbal d'audition.

À noter :

La personne convoquée à la gendarmerie ou au poste de police doit obligatoirement s'y rendre. En cas de refus, les enquêteurs peuvent la chercher à son domicile et la contraindre par la force.

Si l'enquête concerne un mineur, la police ou la gendarmerie doit impérativement avertir ses représentants légaux.

Source internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837>

<https://www.cabinetaci.com/interpellation-par-les-forces-de-lordre/>

<https://www.justifit.fr/b/guides/droit-penal/controle-de-police-ou-de-gendarmerie-vos-droits/>